

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 16 février 2016, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

**Modification de l'annexe au règlement concernant l'évacuation
et l'épuration des eaux usées et de son annexe (tarif)
Imputation de la taxe fédérale sur les eaux usées**

Vote d'ensemble

Le Conseil général adopte, à une majorité évidente, l'arrêté ci-après:

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 50 du 12 janvier 2016;
- le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que le tarif annexé;
- le rapport de la Commission financière,

a r r ê t e:

Article premier

L'article 2, alinéa 1 du tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées est modifié comme suit:

La taxe ordinaire d'utilisation (articles 18 et 19) est fixée à 0,984 franc (TTC) par m³ d'eau consommée, à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

La présente décision est sujette à référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le 16 février 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente:

Lise-Marie Graden

La collaboratrice scientifique:

Nathalie Defferrard Crausaz

Le nombre requis de signatures est de **2'608**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 11 avril 2016**.

LE CONSEIL COMMUNAL